



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11/66-C3-2022-049  
modifiant et complétant l'arrêté n°2017-16 du 02 juin 2017 autorisant la société ECOPOLE DE  
LAMBERT à exploiter une installation de tri, transit de déchets non dangereux et de méthanisation  
située sur le territoire de la commune de NARBONNE**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres Ier et IV du livre V et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2713, 2714 et 2716 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-16 autorisant la Société ECOPOLE DE LAMBERT à exploiter une installation de tri transit méthanisation située sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « Lambert », route de Perpignan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-32 du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-016 autorisant la société ECOPOLE DE LAMBERT à exploiter une installation de tri transit, méthanisation située sur le territoire de la commune de NARBONNE, afin de modifier les conditions d'exploitation ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du département de l'Aude en date du 22 juin 2015 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude actuellement en vigueur qui fixe les orientations générales en matière de traitement et l'existence de deux sites de stockages de déchets non dangereux ;
- Vu** le courrier en date du 25 mars 2022 par lequel le Directeur Général de la Société ECOPOLE DE LAMBERT porte à la connaissance du préfet un projet de création d'une plateforme de compostage, en remplacement de l'unité de méthanisation autorisée initialement mais non construite ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection en charge des Installations Classées en date du 3 octobre 2022 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la Société ECOPOLE DE LAMBERT le 5 octobre 2022 et les d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 14 octobre 2022 ;

**Considérant** que les modifications des installations portées à connaissance par la société ECOPOLE DE LAMBERT ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension au sens du 1° du même article ;

**Considérant** donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

**Considérant** toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques visé à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

RUBRIQUE	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :  1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Ateliers Encombrants/DAE et DEA : Tri métaux ferreux : overband sur la ligne Encombrants / DAE Stocks de métaux ferreux et non ferreux de 200 m <sup>2</sup> Atelier bois : Surface dédiée aux activités de tri et au stockage de métaux > 1000 m <sup>2</sup>	E

2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume Atelier bois : 3 900 m<sup>3</sup>  Volume Atelier recyclages secs : 2600 m<sup>3</sup>  Volume Atelier Encombrants/DAE : 900 m<sup>3</sup> (Produits issus du tri)  Volume Plateforme compostage : maximum 64 m<sup>3</sup></p> <p>Volume total = 7 464 m<sup>3</sup></p>	E
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Atelier Bois : 600 m<sup>3</sup>  Atelier Encombrants / DAE et DEA : 4 000 m<sup>3</sup>  Volume Plateforme de compostage : maximum 30 m<sup>3</sup></p> <p>Volume total = 4 630 m<sup>3</sup></p>	E
2780-2.c	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation :</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j (D)</p>	<p>Plateforme de compostage : 960 t/biodéchets traités par an soit 3,84 t/j pour 250 j/an</p> <p>Quantité de matière maximale = 3,84 t/j</p>	D
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Atelier Bois :  Broyage bois pour fabrication CSR bois : 120 t/j  Atelier Encombrants/DAE et DEA :  Pré-broyage : 357 t/j  Broyeur/affineur pour fabrication CSR : 143 t/j</p> <p>Capacité journalière totale : 620 t/j (&gt; 10 t/j)</p>	A

3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>-traitement biologique</p> <p>-prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération</p> <p>-traitement du laitier et des cendres</p> <p>-traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</p> <p>Nota. : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	<p>Atelier Bois (prétraitement de déchets destinés aux filières cimenteries, chaufferies ou chaufferies CSR) : Capacité de broyage de 120 t/j</p> <p>Atelier Encombrants/DAE et DEA (prétraitement de déchets destinés aux filières cimenteries, chaufferies ou chaufferies CSR) : Capacité broyeur/affineur pour fabrication de CSR de 143 t/j</p> <p>Plateforme de compostage (traitement biologique) :</p> <p>Capacité maximale : 960 t/biodéchets traités par an soit 3,84 t/j pour 250 j/an</p> <p>Capacité totale = 266,84 t/j (- 10 %)</p>	A
------	---	---	---

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou D (Déclaration).

## ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est modifié comme suit :

Le paragraphe :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- atelier n°1 : Recyclables secs, d'une superficie de 1650 m<sup>2</sup>, 12500 t / an.
- atelier n°2 : Encombrants/DAE, d'une superficie de 2410 m<sup>2</sup>, 75 000 t/an
- atelier n°3 : Biodéchets, d'une superficie de 715 m<sup>2</sup>, 10 000 t/an.
- atelier n°4 : Déchets de bois, d'une superficie de 6000 m<sup>2</sup>, 12 000 t/an. »

Est remplacé par :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- atelier n°1 : Recyclables secs, d'une superficie de 1650 m<sup>2</sup>, 12500 t / an ;
- atelier n°2 : Encombrants/DAE, d'une superficie de 2410 m<sup>2</sup>, 75 000 t/an ;
- atelier n°3 : Plateforme de compostage pour la valorisation des biodéchets, d'une superficie de 2005 m<sup>2</sup>, 960 t/an ;
- atelier n°4 : Déchets de bois, d'une superficie de 6000 m<sup>2</sup>, 12 000 t/an ;
- atelier n°5 : stockage supplémentaire d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>»

Et le paragraphe :

**« Atelier biodéchets, d'une superficie de 715 m<sup>2</sup>**

L'atelier de biodéchets sera dédié au transit et à la méthanisation par voie sèche des biodéchets. Ces derniers sont constitués de déchets alimentaires issus de gros producteurs (cuisines centrales, marchés, halles, grandes et moyennes surfaces, ...). Il sera composé :

- d'un hall fermé de réception des camions ;
- d'un casier de réception des biodéchets, dont les parois extérieures présentent des caractéristiques minimales de réaction au feu A2s1d0 et de résistance au feu REI 120 ;
- d'une trémie de chargement ;
- d'un biodéconditionneur ;
- d'une unité de méthanisation par voie sèche.

L'Atelier biodéchets recevra jusqu'à 10 000 tonnes/an de biodéchets. Sur la totalité des biodéchets réceptionnés, 5 000 t/an seront biodéconditionnés et destinés au transit vers une installation de méthanisation agréée, et 5 000 t/an (dont environ ¼ de co-substrats) seront traités dans l'installation de méthanisation sur site. »

Est remplacé par :

**« Atelier Plateforme de compostage pour la valorisation des biodéchets, d'une superficie de 2005 m<sup>2</sup>**

L'atelier de biodéchets sera dédié au compostage des biodéchets. Ces derniers proviennent de la grande distribution, des restaurants et de la collecte sélective des ménages. Il sera composé :

- d'une aire de lavage où sont réceptionnés les camions ;
- d'une aire séparée en deux compartiments par un mur en mégablocs pour le vidage des biodéchets et la réception et au stockage des coproduits structurant ;
- de broyeurs/composteurs électromécaniques ;
- d'une benne de stockage tampon après compostage de 30 m<sup>3</sup> ;
- d'un casier d'aération du compost de 40 m<sup>3</sup> ;
- d'une zone de maturation.

L'Atelier plateforme de compostage traitera jusqu'à 960 t/an de biodéchets. »

### **ARTICLE 3 : ODEURS**

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est modifié comme suit :

Le paragraphe :

« Le bâtiment « biodéchets » est entièrement confiné, et mis en dépression, il dispose également d'un dispositif de lavage de l'air à l'eau et d'une filtration par biofiltre avant rejet à l'atmosphère. Le biofiltre ou tout dispositif équivalent est couvert et le rejet canalisé. »

Est remplacé par :

**« Article 3.1.3.1 - Prévention et gestion des nuisances odorantes de la plateforme de compostage**

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur au niveau des zones d'occupation humaine, situées dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte.

#### Article 3.1.3.2 - Contrôle des équipements de traitement des odeurs de la plateforme de compostage

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur.

La fréquence du contrôle sera portée à une fois par an en cas de plainte. En l'absence de plainte pendant plus d'un an, la fréquence du contrôle repassera à une fois tous les trois ans au minimum. »

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES EFFLUENTS**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est modifié comme suit :

Les lignes du tableau :

Effluents	Destination	Point de rejet
<b>Eaux ruissellement</b> plateforme bois	Ces eaux sont dirigées vers un décanteur avant d'être collectées dans le bassin EP6	Le Valadou
<b>Eaux résiduaires industrielles :</b> Eaux de l'aire de lavage	Collectées dans une cuve enterrée avec un dispositif de filtration pour recirculation. Si nécessaire la cuve peut être vidangée pour évacuation en station d'épuration.	si le traitement des effluents est effectué sur la STEP de Lambert IV, le point de rejet est le Mourel Redon

sont remplacées par :

<b>Eaux ruissellement</b> plateforme bois et plateforme de compostage	Ces eaux sont dirigées vers un décanteur avant d'être collectées dans le bassin EP6	Le Valadou
<b>Eaux résiduaires industrielles :</b> Eaux de l'aire de lavage, eaux des autres aires où des salissures peuvent être présentes sur l'atelier 3, rejets de lixiviats des composteurs et eaux de ruissellement des surfaces collectées	Collectées dans une cuve enterrée. La cuve est vidangée par pompage régulièrement et est équipée d'un détecteur de niveau afin de prévenir les débordements éventuels. Les eaux sales sont acheminées vers un centre de traitement adapté.	si le traitement des effluents est effectué sur la STEP de Lambert IV, le point de rejet est le Mourel Redon

La ligne du tableau suivant est supprimée :

<b>Eaux résiduaires industrielles</b> : effluents liquides issus de la méthanisation	Elles sont, soient recirculées dans le process, soient stockées dans une cuve pour traitement en station d'épuration.	si le traitement des effluents est effectué sur la STEP de Lambert IV, le point de rejet est le Mourel Redon
---	---	--

#### **ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX RESIDUAIRES**

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est modifié comme suit :

La ligne suivante est supprimée :

« Les effluents liquides issus de la méthanisation pourront soient être recirculés dans le process, soient être stockés dans une cuve pour traitement en station d'épuration. »

#### **ARTICLE 6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est complété comme suit :

« - un poteau incendie à proximité de la plateforme de compostage de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 m de cet appareil. Ce poteau est alimenté par la réserve de 120 m<sup>3</sup> située au nord de la plateforme. Une aire d'aspiration est aménagée de façon à permettre aux engins d'incendie et de secours une mise en œuvre et une manipulation du matériel aisée ;

- un Robinet d'Incendie Armé (RIA) et un poteau incendie (PI) de 60m<sup>3</sup>/h sont communs à la plateforme bois et à la plateforme de compostage. Ils sont alimentés par une réserve incendie de 660 m<sup>3</sup> disponible dans le bassin de rétention du site dont l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau ;

- un kit incendie composé d'une lance, tuyaux, raccord est à disposition sur la plateforme de compostage. Une solution incendie mobile (tonne à eau) avec un réservoir de 8 m<sup>3</sup> est également mise en place. »

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Le chapitre 8.1 « prescriptions complémentaires relatives au procédé de méthanisation » de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017, est abrogé.

Sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral modifié n°2017-042 en date du 21 décembre 2017, les installations respectent les dispositions :

— applicables aux installations existantes dans les arrêtés ministériels du 6 juin 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2713, 2714 et 2716 ;

— de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2780.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision

leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 9 : Affichage et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Narbonne pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de 4 mois.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement au maire de la commune de Narbonne et à l'exploitant – ECOPOLE DE LAMBERT - Rue Antoine Becquerel - 11100 Narbonne.

Carcassonne, le **2 - NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude



Lucie ROESCH